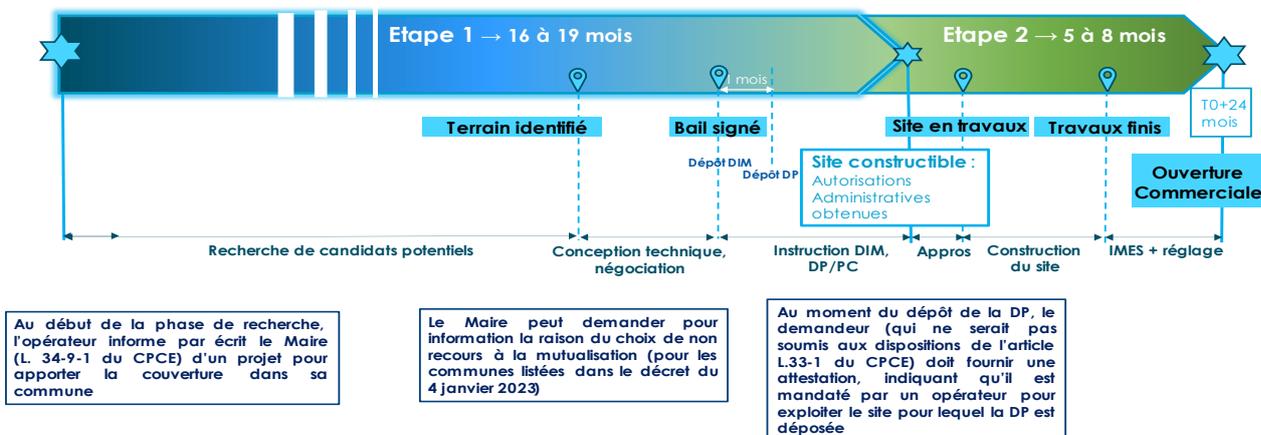


Les 10 propositions de simplifications des déploiements mobiles

Face au besoin croissant de connectivité mobile (+ 30 % par an) légitimement attendu par les élus et les citoyens en tout point du territoire, les opérateurs sont pleinement mobilisés au service de l'aménagement numérique. Même si la couverture mobile du territoire s'est considérablement améliorée depuis le début du New Deal Mobile, certaines dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont des sources de ralentissements voire de blocages dans le déploiement des sites mobiles.

Le préalable fondamental à l'installation des réseaux mobiles consiste à identifier les sites techniquement qualifiés pour accueillir le pylône et offrir la couverture optimale tout en respectant les règles parfois contraignantes du code de l'urbanisme. Les opérateurs membres de la Fédération Française des Télécoms ont identifié des propositions et simplifications visant à opérer une meilleure conciliation entre l'aménagement numérique du territoire et les règles d'urbanisme.

➤ Rappel des étapes de déploiements d'un site de téléphonie mobile



➤ Les mesures de simplifications pour simplifier et protéger les déploiements

Même si la couverture mobile du territoire s'est considérablement améliorée depuis le début du New Deal Mobile, le cadre législatif et réglementaire en vigueur est une source de blocages et de multiples ralentissements dans le déploiement des sites mobiles. **Sans évolution de la réglementation en vigueur, l'accélération de la couverture mobile restera entravée et inopérante dans certains territoires.**

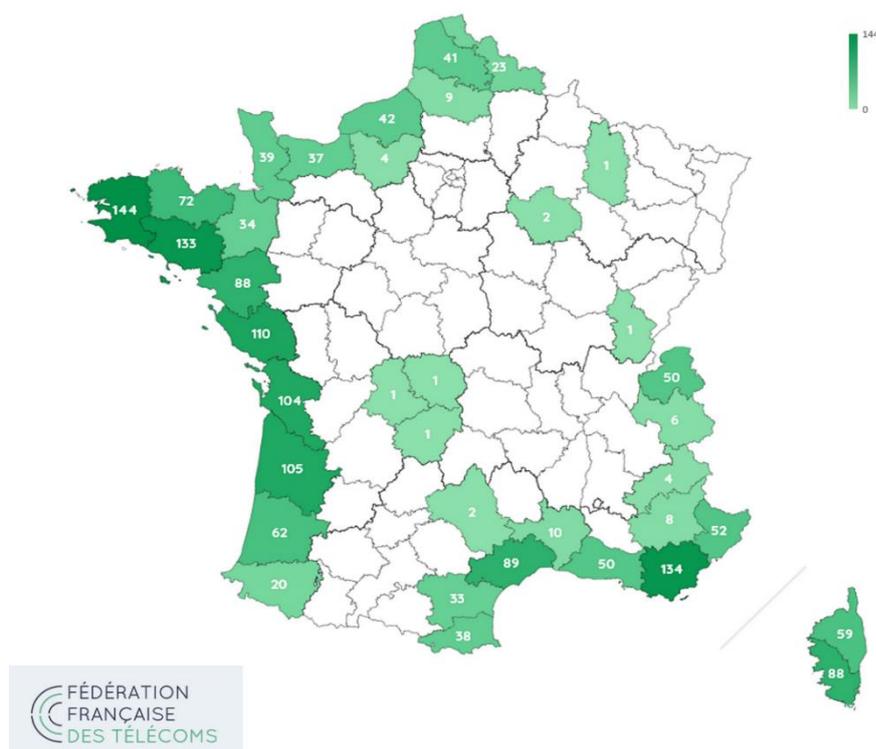
1. L'assouplissement des déploiements mobiles en zone littorale

L'amélioration et l'accélération de la couverture mobile dans les communes du littoral constituent une demande légitime des élus, des habitants qui y résident de manière permanente ou saisonnière et des acteurs économiques.

Cette partie du territoire national regroupe en effet une part importante de la population, variable dans le temps, ce qui oblige à dimensionner le réseau mobile pour faire face à tous les besoins, qu'ils soient temporaires, professionnels ou privés.

Elle implique également une ingénierie spécifique pour prendre en compte les conditions de propagation des ondes électromagnétiques à proximité de la mer. Ainsi le réseau des antennes relais destiné à assurer la couverture de la population doit être adapté à ces réalités, en privilégiant, plus qu'ailleurs, leur implantation sur des points hauts, naturels ou artificiels, ces derniers prenant en général la forme de pylônes implantés dans les zones identifiées.

Enfin, l'atteinte des objectifs de couverture mobile fixés par le New Deal Mobile nécessite l'implantation de nombreux nouveaux sites dans plusieurs communes relevant de la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite Loi Littoral).



Pour visualisation, nombre de sites mobiles en projet ou bloqués en zone littorale par département – Juin 2022

Une situation critique

Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité affecte de façon très concrète un nombre important de projets de sites sur les territoires du littoral :

Sur 1 848 sites mobiles pouvant bénéficier de l'installation d'antennes dans les zones littorales (dont une partie issue du *New Deal Mobile*),

- **200 sites sont bloqués pour cause de refus de déclaration préalable en raison de la loi Littoral**
- **584 sites pour lesquels les demandes de déclarations préalables n'ont pas été déposées car contraire aux dispositions de la Loi Littoral.**
- **1 064 sites en cours de déploiements pour densifier la couverture mobile avec des difficultés d'implantations qui ne sont pas liées directement à la loi Littoral**

➤ **Objectif de la simplification**

L'objectif est de permettre l'installation d'infrastructures de radiotéléphonie dans les zones non urbanisées des communes littorales, quand cela s'avère nécessaire pour assurer la couverture numérique du territoire, **en dérogeant au principe de construction en continuité d'urbanisme.**

Il est proposé de concilier la valorisation du littoral et l'accès à la couverture mobile en introduisant une dérogation encadrée au principe de construction en continuité pour les communications électroniques dans les communes littorales.

➤ **Simplification proposée**

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme est complété par un article L. 121-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-13. – A l'exception des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, par dérogation à l'article L. 121-8, l'implantation d'installations radioélectriques soumises, selon les cas, à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences et les équipements nécessaires à leur fonctionnement est autorisée par le maire ou le président de l'établissement public intercommunal compétent pour délivrer le permis de construire ou se prononcer sur la déclaration préalable, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'autorisation est refusée si l'installation est de nature à porter une atteinte significative à l'environnement ou aux paysages.

Si la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas formulé d'avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine celui-ci est réputé favorable. »

2. Pérenniser la suppression de la faculté de retrait des décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes relais de radiotéléphonie

➤ Objectif de la simplification

L'objectif est de pérenniser le dispositif mis en place par l'article 222 de la loi ELAN, qui prévoyait, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022, une exception à la faculté de retrait des décisions d'urbanisme portant sur les infrastructures de téléphonie mobile. Jusqu'à l'intervention de la loi ELAN, le maire pouvait retirer jusqu'à 3 mois après son adoption une décision d'urbanisme illégale. Les remontées de terrain ont permis de faire état d'une amélioration de la situation locale depuis l'entrée en vigueur de cette mesure expérimentale : diminution des cas de retrait, commencement des travaux plus tôt.

➤ Simplification proposée

Après l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 424-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 424-5-1 : Par dérogation à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire, tacite ou explicite, délivré pour l'implantation d'une installation radioélectrique avec son système d'accroche, ses locaux et installations techniques, aux fins de fournir au public un service de communications électroniques, ne peut pas être retirée.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du trentième jour suivant la publication de la présente loi. »

3. Le renforcement des sanctions contre les actes de vandalisme et de sabotage des infrastructures numériques

Les actes de vandalisme qui ciblent les infrastructures numériques de manière générale, et plus particulièrement les antennes relais, ont des impacts néfastes sur la pérennité des réseaux. La destruction ou l'endommagement des installations entraînent des conséquences directes sur la qualité et la disponibilité des services de communication. Les zones qui dépendent de ces antennes peuvent connaître des interruptions de service, des baisses de débit et des problèmes de qualité des appels.

➤ Objectif de la simplification

Dès lors que les réseaux de téléphonie mobile sont utilisés pour transporter les communications des services de sécurité et de secours il est essentiel de renforcer la protection des infrastructures de télécommunications contre la recrudescence des actes de sabotage et de vandalisme. Les destructions ou dégradations constatées touchent l'ensemble du territoire empêchant notamment le bon acheminement des appels d'urgence, mettant ainsi la vie de concitoyens en danger, et laissant une partie de la population française sans moyen de communications.

Ces actes sont de plus particulièrement pénalisants pour la vie sociale et économique alors que de nombreuses entreprises ont recours de plus en plus au télétravail et que les démarches administratives se sont généralisées sur internet. L'objectif consiste à renforcer l'arsenal pénal contre les auteurs d'actes de vandalisme sur les réseaux.

➤ **Simplification proposée**

Le 8° de l'article 322-3 du Code pénal est ainsi complété :

« ou lorsque celui-ci est un élément constitutif d'un réseau de communications électroniques au sens de l'article L32 du code des postes et communications électroniques».

4. La sécurisation des baux destinés à accueillir des installations mobiles de communications électroniques

Le déploiement des réseaux mobiles fait l'objet d'investissements importants de la part des opérateurs. Cependant, des pratiques nouvelles de certains acteurs reprenant des baux à échéance d'emplacements destinés à accueillir des infrastructures de téléphonie mobile peuvent conduire in fine au ralentissement des déploiements sur le territoire, voire à la réapparition de zones blanches alors que celles-ci avaient été résorbées.

➤ **Objectif de la simplification**

Ce dispositif vise à s'assurer que le terrain ou point haut soit effectivement loué pour garantir la couverture numérique du territoire. Ce dispositif est complété par un droit de « préférence » visant à assurer la continuité, la disponibilité et la permanence des services de communications électroniques.

➤ **Simplification proposée**

L'article L. 34-9-1-1 du code des postes et communications électroniques est remplacé par l'article L.34-9-1-1 ainsi rédigé :

« Toute personne qui, sans être soumise elle-même à l'article L. 33-1, se porte comme acquéreur ou preneur d'un contrat de bail, d'un contrat de cession de droits réels démembrés, d'une convention d'occupation du domaine public ou d'occupation ou de réservation de tout emplacement destiné à accueillir un poteau, pylône, ou toute autre construction permettant l'exploitation de réseaux de communications électroniques en informe par écrit, sous peine de nullité absolue et de plein droit, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et l'accompagne d'un document attestant du mandat d'un opérateur de téléphonie mobile ayant vocation à utiliser cette infrastructure d'accueil. Cette disposition est d'ordre public.

Cette information, est effectuée au plus tard au moment du dépôt par cette personne de sa demande d'autorisation d'urbanisme ou, lorsque cette dernière n'est pas requise, avant le commencement des travaux. »

Après l'article L. 34-9-1-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-9-1-2 ainsi rédigé :

« Toute personne qui, sans être soumise elle-même à l'article L. 33-1, se porte comme acquéreur ou preneur d'un contrat de bail, d'un droit personnel portant sur la jouissance de l'emplacement, d'un contrat de cession de droits réels démembres, d'une convention d'occupation du domaine public ou d'occupation ou de réservation de tout emplacement accueillant un poteau, pylône, ou toute autre construction sur laquelle est exploité un réseau de communications électroniques en informe par écrit avant la conclusion du contrat ou de la convention susvisés, sous peine de nullité absolue et de plein droit, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale où se situe l'emplacement. Il accompagne cette information d'un document attestant qu'un opérateur de communications électroniques poursuivra l'utilisation de l'infrastructure d'accueil située sur ledit emplacement. Cette disposition est d'ordre public.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, le titulaire d'un contrat de bail, d'un droit personnel portant sur la jouissance de l'emplacement, d'un contrat de cession de droits réels démembres, d'une convention d'occupation du domaine public ou d'occupation ou de réservation de tout emplacement accueillant un poteau, pylône, ou toute autre construction sur laquelle est exploité un réseau de communications électroniques bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du code civil. Le bailleur ou propriétaire lui proposera prioritairement de traiter avec lui pour le cas où le bailleur ou propriétaire déciderait de contracter avec un tiers. Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil, à défaut, le contrat conclu avec un tiers en violation du droit de préférence entre le bailleur et le tiers est nul sans autre condition à satisfaire.

5. Classer les infrastructures numériques comme délivrant un besoin essentiel et bénéficiant à ce titre d'un maintien de service prioritaire en cas de délestages sur les réseaux électriques

➤ Objectif de la simplification

Face au risque récurrent de délestages électriques et de leur impact sur le bon acheminement des appels d'urgences par les réseaux mobiles, les opérateurs télécoms demandent que l'ensemble des infrastructures de communications électroniques mobiles soit considéré comme des biens sensibles et en conséquence classées comme des infrastructures délivrant un besoin essentiel et bénéficiant d'un maintien de service prioritaire tel que défini par l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques.

➤ Proposition de simplification

Pour faire évoluer le niveau de priorisation dont bénéficient les réseaux et équipements de téléphonie mobile, il convient de compléter par un d) l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 ainsi rédigé :

Article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 :

Lorsque, dans les conditions rappelées à l'article 1er, des délestages sont nécessaires, la satisfaction des besoins essentiels de la nation est assurée par le maintien d'un service prioritaire, compte tenu des obligations résultant des accords entre réseaux. Ce service prioritaire doit permettre le maintien de l'alimentation en énergie électrique des usagers entrant dans les catégories ci-après :

a) Hôpitaux, cliniques et laboratoires qui ne sauraient souffrir d'interruption dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines ainsi que les établissements dont la cessation ou la réduction brutale d'activité comporterait des dangers graves pour les personnes ;

b) Installations de signalisation et d'éclairage de la voie publique jugées indispensables à la sécurité ;

c) Installations industrielles qui ne sauraient souffrir, sans subir de dommages, d'interruption dans leur fonctionnement, particulièrement celles d'entre elles qui intéressent la défense nationale.

d) Installations radioélectriques, jugées indispensables à la sécurité, notamment pour assurer l'acheminement des communications d'urgence.

6. Synchroniser les raccordements électriques avec les autorisations d'urbanisme

Malgré les efforts pour simplifier et accélérer les raccordements électriques des installations de communications électroniques, les opérateurs membres de la FFTélécoms constatent un délai moyen de 8,75 mois entre la demande à ENEDIS (DP déposée) et le raccordement effectif d'un site issu du dispositif de couverture ciblée (DCC) du programme New Deal Mobile.

Il résulte de ce constat que si la DP n'est pas sécurisée 10 mois avant l'échéance réglementaire, un projet de déploiement de site mobile a des chances de dépasser le délai réglementaire, portant ainsi atteinte au respect des dispositions du New Deal Mobile. En outre, les délais sont aggravés par des difficultés d'approvisionnement notamment en postes de transformation : parfois de plusieurs mois, parfois sans aucune visibilité.

L'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité a précisé les délais de raccordement ainsi que les indemnités des retards et des dysfonctionnements afin d'accélérer la production des énergies renouvelables conformément à la stratégie de transition énergétique du Gouvernement. La priorité donnée par les pouvoirs publics à l'accélération de la couverture numérique du territoire via le New Deal Mobile justifie l'extension des dispositions de cette ordonnance aux raccordements des infrastructures de téléphonie mobile.

➤ **Objectif de la simplification**

L'articulation du raccordement électrique des antennes relais de téléphonie mobile et l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations destinées à accueillir les antennes de radiotéléphonie mobile est essentielle pour assurer un déploiement efficace et rapide. Afin de se libérer de ses contraintes ralentissant les déploiements, il est proposé d'introduire dans le code de l'énergie une disposition encadrant le délai dans lequel le gestionnaire du réseau public de l'électricité traite les demandes de raccordement des installations des antennes relais et que l'autorisation d'urbanisme portant sur une installation nécessaire à l'implantation d'antennes relais, peut être délivrée en deux temps.

➤ **Simplification proposée**

L'article L. 332-8 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Lorsque l'autorisation de construire a pour objet l'implantation de stations relais de téléphonie mobile, les équipements à créer nécessaires au raccordement de la station relais au réseau électrique constituent un équipement public exceptionnel au sens du premier alinéa. L'autorité compétente ne peut refuser d'instaurer cette participation spécifique si le bénéficiaire d'une autorisation de construire portant sur l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile en fait la demande* ».

Modifier en conséquence l'article D. 342-9 du code de l'énergie comme suit : « *Après en avoir attesté l'exactitude, le demandeur communique au gestionnaire du réseau public d'électricité, au fur et à mesure de la procédure, les caractéristiques techniques de l'installation envisagée qui sont nécessaires à la définition du raccordement. A sa demande, il lui communique également les éléments justificatifs de cette attestation [...] Les résultats de l'étude sont communiqués au demandeur par le gestionnaire du réseau sous réserve du respect des règles de confidentialité auxquelles il est tenu. S'agissant des projets d'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile, le gestionnaire du réseau doit délivrer l'étude dans un délai de deux mois à compter de la transmission par le demandeur des informations visées demandées.* »

7. Faciliter l'accès des opérateurs télécoms aux points hauts du domaine public

➤ **Objectif de la simplification**

Accéder aux points hauts du domaines publics, tels que les châteaux d'eau et les toitures terrasses est essentiel pour que les opérateurs puissent assurer un déploiement cohérent des infrastructures de téléphonie mobile. Or, ces points hauts relèvent généralement du domaine public non routier, sur lequel les opérateurs télécoms ne disposent pas d'un droit d'occupation, de telle façon que l'installation des dispositifs relève de l'accord des collectivités.

Afin d'accélérer les déploiements, les **opérateurs demandent que l'accès aux points hauts existants soit facilité.**

➤ **Simplification proposée**

Le deuxième alinéa de l'article L.45-9 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un droit d'occupation du domaine public non routier en vue d'y implanter des antennes relais de radiotéléphonie mobile. »

8. Donner la possibilité aux opérateurs de saisir l'instance de concertation prévue à l'article L. 34-9-1 du CPCE

➤ **Objectif de la simplification**

Du fait des informations dont ils disposent, et parfois d'une différence de sensibilité ou de perception des interrogations ou oppositions qu'une installation radiométriques suscite, les opérateurs télécoms souhaitent disposer de la faculté, au même titre que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme (le maire ou le président de l'EPCI), de saisir le préfet d'une demande de concertation.

Cette faculté permettrait d'instaurer une égalité de traitement entre les opérateurs et l'autorité compétente en matière d'urbanisme s'agissant de la saisine de l'instance de concertation.

➤ **Simplification proposée**

La deuxième phrase du F du II de l'article L. 34-9-1 du CPCE est ainsi rédigé :

« F. Lorsque le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou une personne qui exploite ou souhaite exploiter l'installation estiment qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée, le représentant de l'Etat dans le département réunit, dans un délai de deux mois, une instance de concertation. Le représentant de l'Etat peut également convoquer cette instance de sa propre initiative. »

9. Présumer la condition d'urgence remplie en cas de référé-suspension contre une décision de refus concernant des équipements de radiotéléphonie mobile

Il s'agit pour les opérateurs télécoms de pouvoir accélérer les étapes du déploiement mobile lorsque ces derniers se voient opposé un refus à leurs demandes d'autorisations d'urbanisme. Il est proposé de créer un régime de présomption d'urgence pour les référés-suspensions formés contre les refus opposés aux demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'installation ou la modification d'antennes relais.

➤ **Simplification proposée**

Insérer un article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de référé-suspension dirigé contre une décision refusant de faire droit à une demande d'autorisation d'urbanisme portant*

sur la réalisation d'équipements de radiotéléphonie mobile, la condition d'urgence prévue à l'article L.521-1 du code de justice administrative est présumée satisfaite. »

10. Rendre applicable le principe du « silence vaut acceptation » pour les permissions de voirie délivrées aux opérateurs de communications électroniques ou ramener le délai de réponse de 2 mois à 1 mois.

➤ **Objectif de la simplification**

Toutes les demandes de permission de voirie figurent aujourd'hui parmi les actes dérogatoires au principe selon lequel le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur une demande faite par un administré vaut acceptation. En matière de déploiement d'infrastructures télécoms, cela ralentit considérablement les démarches. De nombreuses installations, notamment de téléphonie mobile, font actuellement l'objet de refus tacites alors même qu'elles bénéficient par ailleurs d'une autorisation de construire.

L'objectif est que les permissions de voirie délivrées en application du CPCE soient soumises à la règle du « silence vaut acceptation » en cas d'absence de réponse.

➤ **Simplification proposée**

Modifier le décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article comme suit :

Supprimer l'exception, ci-dessous, de l'annexe du décret susvisé :

« Demande de permission de voirie au titre des articles L. 47 et R. 20-45 du CPCE »